



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **17 SEP. 2019**

pris en application du titre I^{er} livre V du Code de l'environnement,
portant sur la régularisation administrative pour autoriser la société Ritleng Revalorisations à exploiter
un centre de traitement du plâtre à Rohr

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU l'avis du Conseil Régional en date du 5 mars 2019 sur la compatibilité du projet de la société Ritleng Revalorisations au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 11 décembre 2017 ;
- VU la demande présentée le 9 mai 2018 par la société Ritleng Revalorisations dont le siège social est situé au lieu- dit Gaensweid à Rohr ;
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ritleng Revalorisations en date du 16 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 5 février 2019 au 19 février 2019 inclus en mairie de Rohr ;
- VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 09 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral .

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant pour prévenir les risques et les nuisances potentiels présentés par ses installations, notamment :

- des contrôles réguliers sur les rejets atmosphériques pour garantir la préservation de la qualité de l'air et de la santé de la population,
 - des mesures périodiques du niveau sonore en limite de propriété,
 - la limitation des volumes stockés de tous les déchets sur le site autorisé - avant et après valorisation,
 - la protection des milieux aquatiques et des contrôles réguliers sur les rejets du site dans le Rohrbach,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations .

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies .

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture .

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société Ritleng Revalorisations dont le siège social est situé au lieu-dit Gaensweid à Rohr, est autorisée à exploiter les installations de tri, transit, traitement, stockage de déchets non dangereux dont du plâtre situées à la même adresse selon les conditions d'exploitation de l'établissement dans son ensemble définies par les articles suivants du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Consommation annuelle de 175 m ³ de gas-oil et gas-oil non routier
2515-1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion	Puissance totale des machines fixes : 90 kW

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Poudre de gypse en attente de réutilisation 400 m ³
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant 5 000 m ² ,	Déchets inertes 1000 m ²
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ²	Déchets métalliques après traitement du plâtre 15 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de déchets de papiers/cartons, bois, plastiques après traitement du plâtre : 500 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Plâtre en attente de broyage : 1 500 m ³ DIB récupérés après traitement : 100 m ³ Total : 1 600 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage du plâtre : 150 t/j

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique) ; NC non classé

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Observations
Rohr	29	85 à 89	La surface dédiée à l'activité sera de 13 500 m ² située entièrement dans la zone UX définie par la commune de Rohr dans son PLU approuvé en 2012

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et connexes, est organisé principalement de la façon suivante :

- des alvéoles de déchets de plâtre (différenciés selon leur nature et précisés à l'article 1.1.4) en attente de valorisation dans un bâtiment fermé dont le volume est estimé à 1500 m³,
- une unité de valorisation des déchets de plâtre par diverses actions mécaniques (broyage, concassage, criblage) et de tri dans un bâtiment fermé,
- une aire de transit de produits finis (gypse sous forme de poudres) dans un bâtiment fermé comportant des alvéoles dédiées dont le volume est estimé à 400 m³,
- des alvéoles dans un bâtiment fermé et contenant (bennes) disposés sur le site pour les refus issus du tri et de la valorisation du plâtre (déchets métalliques, déchets de papiers/cartons, dib, déchets de plastiques et de bois) d'un volume global de 650 m³,
- un hangar d'entreposage des engins et matériaux/équipements nécessaires à l'exploitation du site,
- une aire de transit de déchets inertes de 4800 tonnes ou 4000 m³ pour les gravats, les bétons, les briques, les matières en céramique, les terres et cailloux/pierres ne contenant pas de substances dangereuses, les tuiles, les mélanges des fractions citées précédemment ne contenant pas de substances dangereuses,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un parking poids lourds et véhicules légers,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement de 1000m³ pouvant servir de réserve incendie,

- une station de carburant pour les véhicules et engins , des déchets générés par l'exploitation du site (huiles usagées,...).

Article 1.1.4 – Nature et quantités des matières entrantes

Valorisation du plâtre

La capacité annuelle de traitement est de 37 500 tonnes. Les déchets listés dans le tableau ci-après, concernés par la valorisation, sont acceptés sur le site :

Famille	Sous-famille	Code déchet
Déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	Moules déclassés	10 12 06
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles produits dérivés	Déchets de préparation avant cuisson	10 13 01
	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	10 13 04
	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	10 13 06
Matériaux de construction à base de gypse	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02
Fractions collectées séparément -sauf section 15 01	Déchets non spécifiés ailleurs	20 01 99*
Autres déchets municipaux	Déchets non spécifiés ailleurs	20 03 99*

* Il s'agit de déchets de plâtre collectés en déchetterie.

Transit de déchets inertes

Le volume maximal en transit sur le site de déchets inertes est de 3 000 m³ ; la hauteur maximale entreposée ne dépasse pas une hauteur de 4 mètres et la surface au sol est limitée à 1 000 m² . Les déchets acceptés sur le site sont :

- les gravats,
- des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04 20 02 02),
- des briques (17 01 03)
- tuiles et céramiques (17 01 03)
- béton (17 01 01) mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (17 01 07)

Les déchets amiantés ne sont pas admis sur le site.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.1.5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation :

- n'est pas mise en service dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'arrêté,
- n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure visé à l'article R512-74-II du code de l'environnement.

Article 1.1.6 – Agrément des installations

Sans objet.

Article 1.1.7 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation**Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières**Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice**

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 250 427 euros.
L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019 soit 109,7.

Le taux de TVA appliqué lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral est de 20 %.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 soit :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- le coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R.516-2 qu'à la cessation d'activité.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R.181-46 II du Code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du Code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation – Consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et du confinement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les heures de fonctionnement du site sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2.1.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-I du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des installations classées.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place, à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture, des panneaux d'interdiction d'accès au site.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations – Intégration dans le paysage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, le site est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'une haie vive arborée continue avec des essences d'arbres locales et permettant d'atteindre la hauteur des constructions du site. La hauteur minimale des arbres au moment de leur plantation est de 1,5 mètre.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs de nettoyage appropriés (lavage des roues des camions), sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Article 2.4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 2.5.1 – Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Mise à jour du dossier de demande – Modifications

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.181-46 du Code de l'environnement).

Article 2.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du Code de l'environnement).

Article 2.5.6 – Cessation d'activité – Définition de l'usage futur

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions appropriées (exemple : lavage des roues des véhicules) sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Lorsque les stockages de produits autres que pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec peut être mise en œuvre.

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordés

Les emplacements des conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Nature du rejet
1	Unité de traitement du plâtre	90 kW – 20t/h	Poussières

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Article 3.2.4 – Valeurs limites des rejets polluants dans l'atmosphère

La concentration des poussières rejetées par l'unité de traitement du plâtre est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans l'environnement proche la concentration des poussières ne dépasse pas 50 mg/m³ à plus de 5 mètres de l'installation.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels : sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique : sans objet

Chapitre 3.5 – Plan de gestion des solvants : sans objet

Chapitre 3.6 – Schéma de maîtrise des émissions : sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau dans le réseau communal est destiné à la consommation humaine. Les activités du site ne nécessitent pas d'eau.

Article 4.1.2 – Protection du réseau d'eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé pour éviter des aspirations de ces eaux dans le réseau d'eau potable.

L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Les relevés de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.3 – Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.4 – Prélèvement d'eau en nappe : sans objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux résiduaires après épuration interne : avant rejet vers le milieu récepteur ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Coordonnées Lambert 93: X =1034313,21 et Y =6853020,16
Milieu récepteur final	Rohrbach
Équipement de traitement en amont du point de rejet	• séparateur à hydrocarbures • bassin de rétention de 1 000 m³ • dispositif de coupure
Nature des effluents	• Eaux pluviales de toitures et de voiries

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel : le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Point de prélèvement au rejet : un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) sont mis en œuvre.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet dans la rivière Rohrbach

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit instantané maximal	2 m³/h
Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 mg Pt/l
Température	< 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (7009)	5
MEST	30
DBO5	25
DCO	100
Azote global	30
Phosphore total	5
Fer - Aluminium	15
Zinc	5
Cuivre	2
Sels de chlorure	250
HAP	0,1 ug/l
Cadmium	5 ug/l
Chrome total	50 ug/l
Plomb	10 ug/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent

brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Chapitre 4.4 – Rejets annuels : sans objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse : sans objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.6.1 – L'exploitant produit, dans un délai de 6 mois, une étude hydrogéologique au droit de son site en vue de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude propose les paramètres pertinents retenus dans le cadre de la surveillance ainsi que la fréquence de contrôles.

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales en situation accidentelle

Article 4.6.2 – Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des

déchets sont interdits.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I^{er} du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de stockage de déchets inertes), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. La durée maximale d'entreposage des déchets sur le site est d'un an pour les déchets destinés à être éliminés et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le titre 8 du présent arrêté contient les prescriptions particulières applicables aux différentes installations de tri, transit, traitement et stockage des déchets réparties entre elles.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 8 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décision est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants :

- Conformité des documents d'accompagnement du chargement ;
- Masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plateforme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne) ;
- Contrôle Visuel au déchargement par un opérateur qualifié.

Tout déchet non conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) : huiles usagées, limitée à 2 tonnes.

Chapitre 5.3 – Épandage : sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs

suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (limite de propriété : côté de l'installation de méthanisation, nord-ouest du site)	70 dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible (limite de propriété : côtés des installations existantes y compris la plateforme de compostage, à l'exclusion des limites côté de l'unité de méthanisation)	65 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure -ou fait effectuer- la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une

explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.1.6 – Systèmes de détection et extinction automatique

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection dans le bâtiment et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Accès au site d'exploitation et circulation dans l'établissement

En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Le dépôt des déchets doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

L'exploitant met en place un plan de circulation d'accès des poids lourds acheminant des déchets vers le site de Rohr ou évacuant des déchets en provenance de ce même site.

Ce plan s'applique à l'ensemble des véhicules poids lourds de la société Ritleng Valorisations et des entreprises acheminant ou évacuant des déchets sur le site de Rohr.

Ce plan tient compte notamment des caractéristiques techniques des routes empruntées par les poids lourds.

Ce plan de circulation est intégré dans le protocole de sécurité, prévu aux dispositions des R. 4515-4 et suivants du Code du travail. Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie

et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré.

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 – Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

À l'intérieur du hall de tri, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés dans son étude de danger, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours et d'atteindre les installations du site impliquées par l'incendie. Une disponibilité en eau de 190 m³/h pendant deux heures est assurée aux services d'incendie, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. Cette disponibilité est assurée à tout moment et quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;
 - une réserve d'eau d'au moins 400 m³ dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et accessibles en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs pompiers par une voie carrossable. Cette réserve est réalisée conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017 ;

Le ou les points d'eau incendie précités sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures par point d'eau. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 du présent arrêté ;
- des extincteurs adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- de signaler et rendre accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

Article 7.2.6 – Protections individuelles du personnel d'intervention

L'exploitant définit et met à disposition des équipes de 1^{ère} intervention, les équipements nécessaires de protection de la personne, en conformité avec les règles fixées par le Code du Travail.

Article 7.2.7 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.2.8 – Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention écrit qui précise notamment :

- l'organisation, les tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- les effectifs affectés, et leur formation ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Le plan d'intervention, ainsi que le compte rendu des tests accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.3.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Bassin de confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement de 1 000 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant sur le site sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 450 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement et d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé visuellement par un repère. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réseaux enterrés doivent être étanches à toutes infiltrations.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Article 7.3.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.3.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions

dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.3.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques : sans objet

Chapitre 7.5 – Gestion des opérations portant sur des substances susceptibles de présenter des dangers

Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque

(inflammable, explosible, toxique...) sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Installation de valorisation des déchets de plâtre

Article 8.1.1 - Déchets admissibles

L'aire d'influence géographique de la plate-forme de valorisation de la société RITLENG Revalorisations porte sur la région Grand Est et la région Bourgogne Franche – Comté. Les déchets admissibles sont ceux visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il est fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresse et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les déchets ne figurant pas sur la liste des déchets admissibles ne sont pas admis sur le site, et notamment :

- les déchets dangereux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets d'expérimentation, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...) ;
- les boues de station d'épuration urbaines ;
- les boues de station d'épuration industrielles ;
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes) ;
- les déchets non pelletables ;
- les bonbonnes et bouteilles de gaz.
- les déchets pulvérulents non conditionnés.

Article 8.1.2 – Flux annuels – Conditions particulières liées aux capacités d'accueil des déchets

La quantité de déchets admise sur la plate-forme de valorisation de déchets, est limitée à 37 500 tonnes par an. Ces déchets sont entreposés dans un bâtiment fermé.

L'accueil des déchets sur le site est conditionné aux capacités d'entreposage :

- des déchets de plâtre à traiter, soit 1 200 tonnes ;
- des déchets de plâtre traités (gypse) soit 2 300 tonnes ;
- des déchets inertes tels que mentionnés à l'article 1.1.4 du présent arrêté entreposés sur une aire dédiée de 1 000 m² avant traitement et dont la capacité maximale est de 3 000 m³ soit environ 4 800 tonnes.

Toutes ces capacités sont clairement délimitées et identifiées.

L'exploitant procède avant le 31 décembre 2019 à la résorption complète des déchets stockés au sud du site d'exploitation autorisé (hors zone autorisée par le PLU de la commune de Rohr). L'exploitant remet cette zone dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage correspondant au classement précisé par le PLU.

Article 8.1.3 – Admission des déchets

En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition,...).

En dehors des déchets admis sur le site, toute réception de déchets doit être précédée d'un accord commercial définissant le type de déchets livrés.

En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :

- refus du déchargement du déchet ;
- enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets ;
- notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur ;
- retour immédiat du déchet vers le producteur ou expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis, selon les dispositions de l'article 8.6.1 du présent arrêté.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.1.4 – Registre de suivi des déchets

La traçabilité des déchets admis sur le site doit être assurée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, l'immatriculation du véhicule et l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Il est établi un bordereau de réception mentionnant les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le

code du traitement qui va être opéré.

Les déchets reçus visés par la section 3 du titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de cette section et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Article 8.1.5 – Aménagement des zones de transit, d'entreposage et de tri

L'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé. Seuls les déchets inertes peuvent être entreposés sur des aires extérieures dédiées conformément à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le dimensionnement de ces installations est adapté aux conditions d'apports et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces dispositifs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 8.1.7 – Traitement des déchets de plâtre par broyage /concassage

La valorisation du plâtre se réalise par broyage dans une installation d'une capacité de 20 t/h installée dans un bâtiment fermé et équipé de dispositifs de filtration et de captation des poussières.

Un silencieux équipe la sortie de l'installation de broyage. Le bâtiment abritant l'installation de broyage est conçu pour réduire au minimum le niveau sonore et les vibrations de l'installation de broyage.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage appropriés. Les poussières émises par l'unité de broyage sont captées et récupérées dans des contenants appropriés et fermés.

Le bâtiment est équipé d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuses localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement.

Envois de poussières dans des conditions préjudiciables aux riverains

Lors d'épisodes venteux susceptibles de générer des envois de poussières dans des conditions préjudiciables aux riverains, l'exploitant met en œuvre des mesures appropriées (arrêt des opérations de manutention de déchets de

plâtre notamment, arrosage, etc.)

L'exploitant détermine la vitesse de vent susceptible de transporter des poussières issues de ses activités jusqu'aux riverains. Les justificatifs à cet effet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les périodes d'arrêt des opérations de manutention sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle par la mesure (*) des retombées de poussières qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement et notamment en cas de plainte de riverains. Les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

(*) méthode des plaquettes de dépôt et conformément à la norme NF X 43-007 (2008).

Chapitre 8.2 – Installation de tri et de conditionnement de déchets non dangereux de papier-carton, de plastiques et de bois

Sans objet.

Chapitre 8.3 – Installation de regroupement de déchets dangereux

Sans objet.

Chapitre 8.4 – Installation de regroupement et de tri des déchets de métaux

Sans objet.

Chapitre 8.5 – Installation de transit de déchets inertes (gravats ...)

Article 8.5.1 -Admission et réception des déchets

La capacité de stockage est limitée à 4 800 tonnes soit un volume d'environ 3 000 m³.

L'affectation des aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage de ces déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Chapitre 8.6 – Substances radioactives

Sans objet.

Chapitre 8.7 – Stockage et distribution de carburant

Le stockage est réalisé dans une citerne enterrée dont les cuvettes de rétention respectent notamment les dispositions de l'article 7.3.5 du présent arrêté.

Les opérations d'alimentation en carburant des engins du site s'effectuent sur une zone dédiée, située à plus de 5 mètres des limites de propriété et à plus de 7,5 mètres des zones de stockage des déchets combustibles et inflammables.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.1.1 – Installation de traitement des déchets de plâtre

Point de rejet	Substances	Fréquence de l'autosurveillance
Unité de traitement (au débouché du conduit)	Poussières	Semestrielle

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de ruissellement et assimilées vers le Rohrbach	Trimestrielle
PH, MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total	
Hydrocarbures totaux, HAP	
Sels de chlorure	
Métaux totaux	
Fer, aluminium, cuivre, zinc, cadmium, chrome total, plomb	

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un bilan des campagnes réalisées.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant réalise un état annuel de la concentration moyenne en poussières à plus de 5 mètres des installations du traitement du plâtre.

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux du Rohrbach est réalisé en amont et en aval du point de rejet sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 4.3.2 des rejets au Rohrbach. Les analyses transmises à l'inspection sont interprétées.

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Article 9.3.3.1 – Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique visée au chapitre 4.6 du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, qui est transmise à l'Inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

B – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible: au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols : sans objet

Article 9.3.5 – Auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Article 9.3.6 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.4.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre

les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.4.2 – Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l’Article 9.3.5 doivent être conservés au moins cinq ans. Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2 et 9.3.6 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d’amélioration. Ils sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Chapitre 9.5 – Bilans périodiques

Article 9.5.1 – Bilans et rapports annuels

Article 9.5.1.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L’exploitant en application de l’arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, transmet par voie électronique à l’Inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l’Inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l’année précédente : des types et quantités de déchets dangereux et non dangereux traités et éliminés sur le site.

Article 9.5.1.2 – Rapport annuel

Annuellement, et au plus tard le 31 mars de chaque année [n+1], l’exploitant remettra au Préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site au cours de l’année [n].

Ce récapitulatif précisera :

- l'origine et les quantités de déchets entrés sur le site par catégorie ;
- les opérations de tri effectuées ;
- la destination des déchets (en particulier, les quantités de déchets destinés à l'enfouissement seront précisées).

Article 9.5.2 – Bilan quadriennal relatif à la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et analysant les résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.5.3 – Bilan de fonctionnement des rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'améliorations de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico- économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – Transmission et commentaires

Chapitre 10.1 – Transmission des résultats des analyses

Article 10.1.1 – Transmission des résultats des analyses

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Articles	Contrôles à réaliser	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets air	Semestrielle
9.2.2	Rejets aqueux	Trimestrielle
9.3.1	Qualité de l'air	Annuelle
9.3.2	Surveillance des eaux superficielles	Semestrielle
9.3.3.1	Eaux souterraines	A définir par l'étude hydrogéologique
9.3.6	Niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité de l'échéance
2.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.2	Résultats de l'auto surveillance	Dans le mois suivant leur réalisation

Article 10.1.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Chapitre 10.2 – Échéances

Articles	Mesures	Date d'échéance
4.6.1	Étude hydrogéologique	6 mois à compter de la mise en service des installations

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11 – EXÉCUTION

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11.1.3 – Publicité

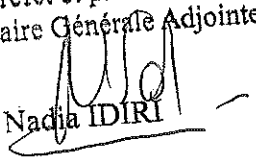
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Rohr et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rohr pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de la société RITLENG REVALORISATION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne;
- au maire de Rohr, siège de l'enquête.
- aux communes de Duntzenhzm, Durningen, Gougenheim, Kienheim, Landersheim, Saessolsheim, Schnersheim et Willgotheim concernées par l'affichage.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe

 Nadia IDIRI